



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2016-060

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2016

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-08-26-006 - Arrêté préfectoral pour le 30 août 2016 LA GACILLY et COURNON autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)

Page 3

- 56-2016-08-26-007 - Arrêté préfectoral pour le 31 août 2016 LA GACILLY et COURNON autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)

Page 4

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-08-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins du Morbihan et instaurant la commission électorale en charge de l'organisation et du suivi du scrutin de l'élection dudit conseil (2 pages)

Page 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral n°2016/36

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 4 juin au 30 septembre 2016, le festival photographique « Peuples et nature » se déroule dans les rues de La Gacilly et que cette manifestation culturelle, touristique et populaire attire plusieurs dizaines de milliers de visiteurs piétons ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le 30 août 2016, de 11 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de La Gacilly et Cournon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : RD773, RD138, RD777, rue Hollersbach, rue Lafayette, place Yves Rocher, place du square, place de l'église, rue Françoise d'Amboise, rue des graveurs, rue de l'hôtel de ville, rue des chardonnerets, rue du stade, allée des villes Jeffs, la bouère, rue Marcel Chesnais, allée des primevères, rue St Vincent, rue de l'Aff, place du bout du pont, rue Yves Josso, rue du Vaugleu, rue des potiers, la gazaie.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 26 août 2016

Le préfet

Signé

Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral n°2016/37

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 4 juin au 30 septembre 2016, le festival photographique « Peuples et nature » se déroule dans les rues de La Gacilly et que cette manifestation culturelle, touristique et populaire attire plusieurs dizaines de milliers de visiteurs piétons ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le 31 août 2016, de 11 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans les communes de La Gacilly et Cournon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : RD773, RD138, RD777, rue Hollersbach, rue Lafayette, place Yves Rocher, place du square, place de l'église, rue Françoise d'Amboise, rue des graveurs, rue de l'hôtel de ville, rue des chardonnerets, rue du stade, allée des villes Jeffs, la bouère, rue Marcel Chesnais, allée des primevères, rue St Vincent, rue de l'Aff, place du bout du pont, rue Yves Josso, rue du Vaugleu, rue des potiers, la gazaie.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 26 août 2016

Le préfet

Signé

Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Activités Maritimes

Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins du Morbihan et instaurant la commission électorale en charge de l'organisation et du suivi du scrutin de l'élection du dit conseil.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

a) L'administrateur en chef des Affaires Maritimes Jean-Luc Veille, délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer, représentant le préfet du Morbihan ou en cas d'empêchement l'administrateur principal des Affaires Maritimes Frédéric Garnaud, chargé de mission contrôle des pêches.

b) Monsieur Matthieu Le Guern, chef du service activités maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ou en cas d'empêchement l'administrateur principal des Affaires Maritimes Arnaud Le Mentec, adjoint au chef du service activités maritimes.

c) Monsieur Olivier Le Nézet, président du comité départemental ou en cas d'empêchement, Monsieur Serge Le Franc ou Monsieur Loïc Orvoen.

Article 2 : Le siège de la commission électorale est fixé à Lorient dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, 88 avenue de La Perrière CS 92143, 56100 Lorient.

Une permanence sera assurée tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, **de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures**. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer désigné à cet effet.

Article 3 : La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La pré-liste des électeurs en vigueur à la date de l'arrêté est publiée en annexe de cet arrêté.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, **jusqu'au lundi 10 octobre 2016 à 16 heures**.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms,
- b) ses date et lieu de naissance,
- c) son adresse,
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription,
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité départemental/interdépartemental.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Article 4 : La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le **mardi 18 octobre 2016**, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le **jeudi 20 octobre 2016**.

La liste définitive sera affichée **du lundi 24 octobre au jeudi 3 novembre 2016** au siège de la commission, au siège du comité et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer situés dans la circonscription du comité.

Article 5 : Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan, comprendra **28 sièges** au total dont **26 sièges** soumis à élection, répartis par collège et par catégorie comme suit :

- **13** sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- **13** sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
 - **10** sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,
 - **1** siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
 - **1** siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,
 - **1** siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

- **2** sièges sont pourvus par désignation, respectivement, de la coopération maritime et des organisations de producteurs.
En outre 2 représentants désignés des entreprises de premier achat et de transformation, assistent au conseil avec voie consultative.

Article 6 : Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du **lundi 24 octobre 2016 au mercredi 30 novembre à 16 heures**.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au **lundi 5 décembre 2016 à 18 heures** et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le **mardi 13 décembre 2016**.

Article 7 : Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au **13 décembre 2016 à 16 heures**.

Article 8 : Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale **jusqu'au jeudi 12 janvier 2017 inclus**, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin, ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, **12 janvier 2017**, au siège de la commission électorale, **de 9 heures à 16h30**.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à partir du **31 août 2016** au siège du comité départemental des pêches maritime et élevage marin du Morbihan ainsi que dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et publié dans le journal « Ouest-France ».

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 26 août 2016
Le préfet

Raymond LE DEUN